

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 547

présenté par

M. Decool, M. Debré, M. Gérard, M. Remiller, M. Aly, M. Houssin,
M. Reiss, M. Maurer, M. Cinieri, M. Paternotte, M. Spagnou, M. Luca,
M. Lefranc, M. Villain, M. Michel Voisin, M. Cosyns, M. Wojciechowski,
M. Bernier, Mme Marland-Militello, M. Christian Ménard, M. Gosselin,
M. Lazaro, Mme Lamour, Mme Grosskost, M. Mothron,
M. Diefenbacher, Mme Louis-Carabin et M. Lasbordes

ARTICLE 32

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« En outre, un document présentant au redevable la procédure de contrôle et les droits dont il dispose pendant son déroulement et à son issue lui est remis dès le début de la vérification. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il paraît souhaitable qu'une charte de contrôle soit remise au redevable comme c'est le cas en cas de contrôle fiscal ou URSSAF.